

1725
(23-2)

Charles François de Chateaufort de Rochebonne
par la grace de Dieu Eueque, Comte de noyon Pair de France,
Vula requete anous presentee par les Peres Jesuites de la
maison de Pontois, expositive que la Dame de la meth
Dame de Bouchaucne, Tevry et Croix paroitte de notre
Diocese, auroit legue par testament del annee mil six
Cent soixante et onze une somme de quatre mil lieues
pou fondation d'une mission qui seroit faite tous les ans
a perpetuite dans les dites terres dependantes de ladite Dame
par trois Pretres ou Religieux pendant lespace de deux
ou trois semaines, laquelle somme de quatre mille lieues
auroit este constituee sur les aides et gabelles de France
audecme seize, mais que ce revenu dont partie estoit
destinee pour ladite mission cy dessus ayant este reduit
audecme quavante, les dits Peres Jesuites ne se trouvoient
plus en estat de satisfaire a ladite fondation, et nous
supplioient de faire une reduction, et de ne les obliger
a aucun qu'a faire tous les deux ans seulement, a
commencer au mois de may prochain de la presente annee

comme aulli de les decharger de l'obligation par eux
contractée de ny auoir pas satis fait les trois années précédentes
faute de fond. Vucopie dudit testament collationné par
Telleu et Dauuoy notaires royaux a pontoise, faisant expresse
mention de ladite fondation, et de la somme leguée a cet effet,
dont partie seroit employée a acquitter la mission dans les
paroisses cy dessus. Vula transaction passée entre messire Claude
de la meth principal heritier de la dite Dame de Lameth, et
les Peres de la Compagnie de Iesus de la province de France,
au sujet de ladite mission, lesquels ont accepté ladite somme
de quatre mille liures aux charges mentionnées dans ledit
testament. nous ayant egard ala demande des dits Peres
Iesuites, et ala reduction de plus de moitié d'un uenue affecté
en partie ala mission fondée par chaun an dans les dites
paroisses de notre Diocèse, auons reduit et reduisons ladite
fondation, scauoir que nous dechargeons les dits Peres
Iesuites de la maison de Pontoise de l'obligation de faire
sous les ans une mission de quinze jours ou trois semaines
dans les dites paroisses de Bouhaucne, Tevry et Coix de
notre Diocèse par deux ou trois de leurs prestres, et Confrontons
qu'à l'auenir ladite mission ne soit faite dans les dites paroisses
pendant l'espace de quinze jours, que de deux en deux ans

a commencee au mois de may prochain de la presente
année, au surplus les avons déchargés et déchargeons des
missions qui auroient du estre faites les trois années precedentes.
Donné a noyon en notre Palais Episcopal le vingt troisieme
de fevrier mil sept cent vingt cinq. //

+ Michel de Montevado de noyon



Par monseigneur.
Montevado

Société d'histoire et d'archéologie de

Société d'Histoire et d'Archéologie de Senlis